



Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
2 décembre 2005
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 10^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 21 octobre 2005, à 11 heures

Président : M. Yáñez-Barnuevo (Espagne)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session (*suite*)

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-56359 (F)



La séance est ouverte à 11 h 5.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session (suite) (A/C.6/60/L.7* et A/C.6/60/L.8)

1. **Le Président** informe la Commission que le projet de résolution sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session a fait l'objet d'un nouveau tirage pour raisons techniques et est publié sous la cote A/C.6/60/L.7*.

2. **M. Bülher** (Autriche) présente le projet de résolution sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session (A/C.6/60/L.7*). Il constate avec satisfaction que l'Azerbaïdjan a demandé à figurer sur la liste des auteurs. Après avoir signalé que le projet de résolution est très similaire à celui qui a été adopté en 2004, il procède à l'examen de son contenu.

3. **Le Président** présente le projet de résolution sur le projet de convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux (A/C.6/60/L.8), qui a été établi par le Bureau. Aux termes du projet de résolution, auquel le texte de la Convention est annexé, l'Assemblée générale adopterait ladite Convention, prierait le Secrétaire général de l'ouvrir à la signature et inviterait tous les États à envisager d'y devenir partie.

4. La Commission avait recommandé que la Convention reste ouverte à la signature pendant deux ans après la date de son adoption par l'Assemblée générale. Le Bureau a toutefois proposé que cette période de deux ans ne commence que plusieurs semaines après cette date pour ménager des délais suffisants pour la traduction du texte original dans les langues officielles. Le Secrétariat fera figurer à l'article 15 de la Convention la date à laquelle celle-ci sera ouverte à la signature et la date pertinente sera indiquée dans la formule sacramentelle figurant dans le texte du projet de convention qui sera publié dans le rapport du Comité.

Point 108 de l'ordre du jour : Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite)
(A/C.6/60/L.6, A/C.6/60/INF/1 et 2)

5. **M. Perera** (Président du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 et du Groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international), présentant le rapport du Groupe de travail (A/C.6/60/L.6), dit que dans l'annexe au rapport figurent ses résumés officiels sur les deux thèmes à l'examen, à savoir le projet de convention générale sur le terrorisme international et la question de la convocation d'une conférence de haut niveau. Conformément à la pratique établie, ces résumés officiels des débats ne sont inclus qu'à titre indicatif et ne constituent pas des comptes rendus officiels. Contrairement aux années précédentes, le Groupe de travail n'a pas fait figurer dans son rapport de recommandation visant à allouer davantage de temps aux consultations officielles et aux contacts bilatéraux non officiels. À son avis, ces débats ont mis en évidence une volonté authentique de la part des délégations de poursuivre un dialogue ouvert et constructif sur les questions difficiles qui retardent la mise au point définitive du projet de convention. Sur la base des propositions présentées, les Amis du Président ont établi deux documents officiels (A/C.6/60/INF/1 et 2).

6. Le premier document officiel contient une proposition d'ajout au projet d'article 18 sous la forme d'un paragraphe supplémentaire qui porterait le numéro 5 et examine la question frontière entre le régime juridique prévu par le projet de convention et celui établi par le droit humanitaire international. Le texte repose sur le postulat selon lequel, dans les situations qui relèvent du droit humanitaire international, l'équilibre juridique établi par ces règles de droit ne saurait être modifié. Cela signifie que lorsque le droit humanitaire international s'applique, des comportements qui sont conformes à ce droit ne doivent pas être érigés en infraction par d'autres règles de droit. En revanche, des agissements qui ne sont pas conformes au droit humanitaire international, comme des attaques délibérées contre des civils, relèveraient bien du champ d'application de la Convention. Le second document officiel contient un projet d'alinéa pour le préambule réaffirmant le droit des peuples à l'autodétermination, conformément à la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes

du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États.

7. On a fait valoir, lors des consultations officieuses, que les négociations en sont arrivées à un point où il devrait être possible de trouver des solutions rapprochant les diverses positions bien connues des délégations et que ces propositions devraient être collectivement examinées dans ce contexte. Les documents officieux ont pour objet de faciliter le débat et non de remplacer certaines des propositions précédentes, à moins qu'ils recueillent l'adhésion nécessaire. L'intervenant invite les délégations à consulter leur capitale et à se consulter entre elles et au sein de leurs groupes. Il ajoute qu'il se tiendra également à la disposition des Amis du Président pour des contacts bilatéraux. Si les délégations pouvaient accepter les ajouts proposés et les considérer comme faisant partie intégrante d'une solution globale, les questions qui retardent les négociations seraient résolues.

8. L'intervenant précise que les réactions qu'il a reçues jusqu'ici sont de nature constructive. Il rappelle à la Commission que le Président de l'Assemblée générale a encouragé tous les représentants permanents à mettre définitivement au point le projet de convention d'ici à la fin de 2005 et souligne qu'il est urgent de le faire.

9. **Le Président** encourage toutes les délégations à faire tout leur possible pour que les négociations sur le projet de convention globale sur le terrorisme international soit couronnées de succès. Il se dit convaincu que l'objectif consistant à mettre définitivement au point le texte de la convention d'ici à la fin de 2005 peut être atteint; les prochains jours seront toutefois décisifs.

La séance est levée à 11 h 40.